

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 13 janvier 1939;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de
Cognac-le-Froid (Haute-Vienne), représentant la
commune, propriétaire, en date du 16 avril 1939;*

Arrête :

Article premier.

La lanterne des Morts de COGNAC-le-FROID

(Haute-Vienne),

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la HAUTE-VIENNE

et au Maire de la commune de COGNAC-le-
FROID, propriétaire,

_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 MAI 1939 193

7
Beausse